

974/03/16

PORT VILA, le 18 mars 1954

DECISION ARBITRALE

sur le litige entre:

la Société des COMPTOIRS FRANCAIS des NOUVELLES HEBRIDES

demanderesse

et:

l'Administration du CONDOMINIUM

défenderesse

ayant pour objet le paiement d'une somme de Fra N.H. 33.756 pour "frais de manipulation sur quai et usage de la grue", suivant facture en date du 4 février 1952.

Nous, Juge français au TRIBUNAL MIXTE des NOUVELLES HEBRIDES,

Vu les pouvoirs d'arbitre qui nous ont été donnés;

pour les C.F.N.H., par un agrément verbal de ses Directeurs,

pour l'Administration du Condominium, par une décision conjointe de N.H. les Commissaires Résidents du 1er mars 1954,

avons, à ce jour, rendu la décision arbitrale suivante:

EXPOSE DES FAITS .

I.- Le 15 janvier 1952, le "CAGITAIRE", venant de FRANCE, débarquait à PORT VILA un lot important de matériel destiné au service des Travaux Publics du Condominium, et qui comprenait notamment:

- 4 maisons préfabriquées en éléments démontables, conditionnées en 356 colis d'un volume total de 303 m3
- 34 tonnes de toles ondulées en 284 colis
- un lot de plaques de fibrolite
- un lot de gouttières
- plusieurs garages en éléments métalliques démontables.

Ce matériel, après déchargement, fut provisoirement stocké sur le terre-plein nord du D.DOCK.

Sur les 4 maisons préfabriquées, 2 devaient être montées à PORT VILA, et 2 étaient destinées à SANTO. Pour ces dernières, l'Administration avait pris ses dispositions pour qu'elles soient réembarquées sur le "SAGITTAIRE" qui, à son retour de BOUSSA, devait faire escale à PORT VILA, puis à SANTO.

II.- L'enlèvement du matériel stocké était dirigé par Mr J.T.YOUNG, chef du magasin des T.P., sous l'autorité de M.PRECHADERE, chef p.i. du service des T.P.

Le 14 janvier, Mr YOUNG prit contact avec M.LESTEL, sous directeur des C.F.N.H., dans les bureaux de la Société; la conversation eu lieu en présence de M. Robert NOELLAT, employé des C.F.N.H. et chargé du service maritime, qui fit office d'interprète.

L'arrivée du "SAGITTAIRE" étant prévue pour le 27 janvier, Mr YOUNG demanda l'autorisation de laisser au D.DOCK les colis destinés à être réembarqués pour SANTO, les autres colis devant être dirigés sur le magasin des T.P.

M.LESTEL lui répondit que c'était impossible; vu l'arrivée imminente du "SAGITTAIRE", les abords du D.DOCK devaient être immédiatement dégagés; l'administration devrait donc faire enlever au plus vite la totalité de son matériel, quitte à ramener plus tard les lots à embarquer.

M.LESTEL aurait ensuite proposé à Mr YOUNG, comme alternative, que les lots de matériel soient triés sur place, ce qui permettrait de charger immédiatement sur les chalands le matériel pour SANTO, le reste étant élevé par l'administration; l'opération devant être faite dans un délai de deux ou trois jours, et nécessitant le déplacement de plus de 400 m3, la manutention serait faite par les soins des C.F.N.H., qui disposaient d'un matériel approprié (élévateur et grue), pour un prix de 100 frs par unité de mesure (tonne ou m3).

Il est à noter que les 356 caisses d'éléments préfabriqués avaient été, lors du déchargement, disposées en piles de 5 ou 6 mètres de hauteur, sans qu'aucune séparation ait été faite entre celles qui étaient respectivement destinées à SANTO et à VILA, et que les 34 tonnes de toles ondulées qui avaient été déposées devant les caisses et en bloquaient l'accès devaient être dégagées au préalable.

Mr YOUNG demanda à en référer à son chef de service, n'ayant pas les pouvoirs pour engager l'administration.

Jusqu'à ce point, les déclarations des parties intéressées concordent sensiblement:

Voir les dépositions de M.M. LESTEL, pièce 10
NOELLAT, pièce 8
YOUNG, pièce 7.

III.- Il est également établi :

1. que la manutention et le tri des colis ont été effectués dans les délais prévus, vraisemblablement les 25 et 26 janvier 1952,

2. que le matériel destiné à VILA a été enlevé par deux camions des T.P. qui ont, pendant toute la durée des opérations, assuré une navette continue entre le D.DOCK et le magasin,

3. que le 27 janvier, dès l'arrivée du "SAGITTAIRE" en rade de VILA, le matériel destiné à SANTO a été embarqué.

Mais comment et par qui la manutention a-t'elle été effectuée ?

C'est ici que se révèle le désaccord entre les représentants de l'administration et ceux des C.F.N.H.

L'administration prétend:

que Mr YOUNG, en ayant référé à M. POMMADERE, son chef de service, n'accepta pas les conditions des C.F.N.H., qu'il fit exécuter le travail avec les moyens fournis par le service, sans aucune aide, ni du personnel, ni du matériel, des C.F.N.H.,

Les C.F.N.H. affirment au contraire:

que Mr YOUNG, après avoir consulté M. POMMADERE, accepta les conditions proposées,

que la manutention a été faite par une équipe de travailleurs et avec les appareils de levage de la Société.

IV.- Le 4 février 1952, M. NORLLAT établissait une facture pour "frais de manipulation sur quai et usage de la grue", de 33.756 frs, et l'envoyait au service des T.P.

Deux mois plus tard, le Directeur des C.F.N.H., n'ayant pas reçu le paiement, intervint auprès de Mr G. HILL, chef du service des Finances, qui lui répondit que cette facture, avec quelques autres, attendait encore le visa du service intéressé.

C'est seulement au début de l'année 1953, après le retour de M. DUSSUD, chef titulaire du service des T.P., que le différend s'est révélé. A l'occasion d'un pointage des factures en souffrance, M. LESTEL a rappelé à M. DUSSUD la facture du 4 février 1952; M. DUSSUD, après avoir consulté ses collaborateurs, a contesté la facture. La discussion s'est poursuivie pendant plusieurs mois, mais sans résultat, chacune des parties restant sur ses positions.

V.- Il convient de bien préciser les termes dans lesquels se présente le différend.

L'administration ne conteste pas les bases sur lesquelles les C.F.N.H. ont établi le décompte de leur facture, soit:

le prix de 100 frs par unité (tonne ou m3)
l'application de ce prix unitaire à: 303 m3 430 (maisons)
34 T 080 (toles)
soit total: 33.756 frs.

Le litige ne porte pas sur le montant, mais sur le principe même de la créance.

La question doit être envisagée sous deux aspects complémentaires l'un de l'autre:

1. un accord a-t'il été conclu entre l'administration et les C.F.N.H., d'après lequel cette Société devait procéder à la manutention du matériel stocké au D.DOCK ?
2. la manutention de ce matériel a-t'elle été, en fait, opérée par les soins de l'administration ou par les soins des C.F.N.H. ?

DISCUSSION .

Nous devons signaler la difficulté des investigations auxquelles nous avons procédé:

1. si des accords ont été passés entre l'administration et les C.F.N.H., ils ont été verbaux; il n'en reste aucune trace écrite; le seul moyen de preuve accessible était donc le témoignage des personnes ayant, à un titre ou l'autre, suivi les opérations,

2. les témoins sont, soit des agents de l'administration, soit des agents des C.F.N.H.; sans suspecter la sincérité de leurs déclarations, on conçoit qu'ils n'aient conservé qu'un souvenir très imprécis de faits anciens de plus de deux ans.

C'est donc sur la base de déclarations souvent contradictoires que nous avons dû tenter de reconstituer les faits; nous reconnaissons la marge d'incertitude que comporte cette reconstitution.

1°/- Un accord a-t'il été conclu entre l'administration et les C.F.N.H.

1. Les représentants des C.F.N.H. sont très affirmatifs dans leurs déclarations:

M. LESTEL déclare (pièce 10): "M. YOUNG a été en parler à M. POMMADERE; il est revenu, et m'a dit qu'il était d'accord".

M. NOELLAT déclare (pièce 8): "M. YOUNG a d'abord déclaré qu'il n'avait pas autorité pour engager l'administration, et qu'il devait en référer à son chef de service; il est revenu quelque temps après, et a déclaré que c'était d'accord".

2. Les représentants de l'administration semblent avoir conservé un souvenir beaucoup plus confus:

M. POMMADERE, dans sa déclaration écrite (pièce 2): " Je ne me rappelle pas que M. YOUNG ou moi-même ayons pu donner aux C.F.N.H. notre accord ..."

dans sa déposition verbale (pièce 9 - 2°): " Je ne me souviens pas que M.YOUNG m'ait dit qu'il soit nécessaire de faire appel au personnel et aux appareils de levage des C.F.N.H."

M.YOUNG, dans sa déposition (pièce 7): " Mes souvenirs ne sont plus très précis; vraisemblablement, j'en ai référé à M.POMMADERE."

3. Les représentants de l'administration, ne pouvant dénier d'une façon formelle l'existence d'un accord, se fondent sur la conjecture suivante: quand l'administration commandait un travail à une maison de commerce, l'usage était d'émettre un bon de réquisition. En l'espèce, il n'est pas contesté que M.YOUNG n'a pas remis aux C.F.N.H. un bon de réquisition; on en déduit que M.YOUNG n'a pas commandé aux C.F.N.H. le travail de manutention.

(voir déclaration écrite de M.POMMADERE, pièce 2
- verbale - pièce 9 -5°
déclaration écrite de Mr YOUNG, pièce 3
- verbale - pièce 7 -1°, in fine)

4. Cette objection ne semble pas décisive, car il est également établi:

que les C.F.N.H. ont, dès le 4 février 1952, envoyé leur facture à l'administration des T.P.,

que le service des T.P. a reçu cette facture.

L'a-t'il immédiatement contestée ?

Il n'y a pas eu de protestation écrite, c'est un point acquis.

Y-at'il eu une protestation verbale ? Ici encore, les représentants des T.P. ne peuvent l'affirmer d'une façon nette, et se bornent à des conjectures:

Déclaration écrite de M.POMMADERE (pièce 2): " Certainement que pour la facture en question, le chef de magasin a dû aller chez Ballande pour en discuter, puisqu'elle n'a pas encore été payée", " M.YOUNG ne peut affirmer être aller voir ..."

Déposition verbale de M.POMMADERE (pièce 9 -6°): " Le fait que M.YOUNG ait fait des objections au règlement de la facture prouve qu'il n'y avait même pas eu d'accord verbal..."

Déclaration écrite de Mr YOUNG (pièce 3): " Usually, when disputes arise over invoices, I contact the supplier personally and discuss the matter with a view to adjustment. However I cannot state that in this instance this occurred, due to the length of time elapsed."

Déposition verbale de Mr YOUNG (pièce 7 -3°) " Je me souviens que, quelques jours plus tard, une facture des C.F.N.H. concernant l'exécution de ce travail est arrivée dans nos bureaux. Je suis à peu près certain d'avoir signalé à M.POMMADERE que cette facture ne devait pas être payée. Je ne sais ce qu'il est advenu ensuite de cette facture; nous n'avons pu en retrouver aucune trace".

La forme dubitative de ces déclarations ne permet donc pas de considérer comme acquis que l'administration ait contesté, même verbalement, la facture que leur présentait les C.F.N.H.

5. Pour conclure sur ce premier point, nous estimons qu'à défaut d'une preuve décisive, les présomptions penchent en faveur de la thèse des C.F.N.H.

II°/- Dans quelles conditions, et par qui, les opérations de manutention ont-elles été effectuées ?

1. C'est au témoignage des exécutants qu'il faut maintenant nous référer; ni le personnel de Direction des C.F.N.H., ni le chef de service et le chef de magasin des T.P. n'ont personnellement assisté aux opérations (déposition de M. POMMADERE, pièce 2 - déposition de Mr YOUNG, pièce 7-2°).

2. Or, nous sommes en présence de dépositions nettement contradictoires, au moins au premier abord.

a) Voici, d'une part, ce que déclarent les agents des T.P.

Charley NAUT, chargé du pointage (pièce 4): " (le travail) a été entièrement exécuté par une équipe d'environ trente travailleurs des T.P., sans aucune coopération des travailleurs des C.F.N.H. ... Le matériel de manutention des C.F.N.H. n'a jamais été utilisé",

M. FREMINET, contremaître (pièce 6): " La manutention des caisses a été effectuée dans les conditions suivantes: J'affirme que tout le travail a été fait par le personnel et le matériel des T.P., sans aucune assistance, ni du personnel des C.F.N.H., qui n'ont pas fourni un seul travailleur, ni du matériel des C.F.N.H. (élévateur et grue): pendant les deux jours où j'ai dirigé le travail, toute la manutention a été faite à la main par les travailleurs des T.P. ... Je n'ai jamais vu M. DELAPLANE faire un transport de caisse sur son élévateur".

b) Voici, d'autre part, ce que déclarent les employés des C.F.N.H.

M. GRANIANI, contremaître au D. DOCK (pièce 5 -4°): " Le travail a été effectué dans les conditions suivantes:
a) M. DELAPLANE s'occupait de l'élévateur; il allait prendre les caisses et les déposait, soit sous la grue (pour être réembarquées pour SANTO), soit sur l'un des camions (pour être dirigées sur le dépôt des T.P. de VILA),
b) Je m'occupais moi-même de l'embarquement sur les chalands, sur lesquels les caisses étaient chargées par la grue,
c) La manutention des caisses était faite par un groupe de travailleurs indigènes etc."

M. DELAPLANE, chargé de la manoeuvre de l'élévateur (pièce 11):
" Avec l'élévateur, je prenais les caisses une par une. Les caisses étaient pointées par CHARLEY et par moi. Je déposais sur les camions des T.P. les caisses devant rester à VILA, et je déposais sous la grue les caisses destinées à SANTO (dont M. GRANIANI dirigeait le chargement sur chalands) - Je précise que toute la manutention à terre était faite par le personnel et le matériel des C.F.N.H.... etc."

3. Nous avons pensé résoudre cette contradiction en confrontant M.M. MAUT, FREMINET, GRANIANI et DELAPLANE.

(voir procès-verbal de la confrontation, pièce 12)

Chacun d'eux a maintenu en substance ses déclarations antérieures.

Or remarquera toutefois que Charley MAUT et M. FREMINET, s'ils sont très affirmatifs quant au chargement sur les camions des colis destinés à VILA, sont beaucoup moins précis quant aux conditions de chargement sur les chalands des colis pour SANTO:

M. FREMINET: " En ce qui concerne les colis destinés à être réembarqués pour SANTO, ils étaient laissés sur place, et j'ignore complètement les conditions dans lesquelles ils ont été chargés sur les chalands."

Charley MAUT: " Les colis pour SANTO étaient laissés sur place, et j'ignore comment ils ont été chargés sur les chalands".

Donc, le témoignage de M.M. GRANIANI et DELAPLANE, d'après lequel les colis pour SANTO étaient transportés par l'élévateur sous la grue, et chargés par la grue sur les chalands, n'est plus contredit par aucun témoignage contraire.

Ce premier point semble donc acquis.

4. D'autre part, le chef du service des T.P. nous a communiqué, sur notre demande, l'état du personnel indigène employé au D. DOCK pendant les journées des 24 au 27 janvier 1952.

Il en ressort que l'effectif suivant a été employé au D. DOCK (les camions ayant, d'autre part, leurs équipes propres):

24 janvier	24 hommes
25 janvier	24 -
26 janvier	néant
27 janvier	néant

Rappelons d'autre part que, le "SAGITTAIRE" ayant fait escale le 27 janvier, les opérations ont été faites du 24 au 26 janvier, et que, outre les 356 colis de maisons préfabriquées, les T.P. devaient enlever environ 100 m3 de matériel divers.

Il est vraisemblable qu'une partie au moins de l'effectif a été employé à la manutention de ce "matériel divers"; il est en tous cas frappant que le 26 janvier, veille de l'arrivée du "SAGITTAIRE", aucun travailleur ne soit porté comme travaillant

au D.DOCK, sauf les équipes des camions.

Il est donc difficile d'admettre que toutes les opérations de manutention, de tri et de chargement aient été faites par le personnel des T.P., sans l'aide de moyens en personnel et en matériel fournis par les C.F.N.H.

CONCLUSION .

1. Il semble que les conditions proposées par les C.F.N.H. à l'administration des T.P. pour la manutention, le tri et le chargement du matériel stocké au D.DOCK aient été acceptées; l'affirmation très nette des représentants des C.F.N.H. n'étant pas directement contredite par les déclarations des représentants de l'administration.

2. Il semble qu'en fait, les opérations aient été effectuées, sinon en totalité, au moins en partie, par les soins des C.F.N.H., et il semble en tous cas établi:

a) que le transport et le chargement des colis embarqués sur les chalands aient été faits au moyen des appareils de levage des C.F.N.H. (élévateur et grue),

b) que pendant la journée du 26 janvier 1952, les manipulations aient été opérées exclusivement par le personnel des C.F.N.H.

La société des COMPTOIRS FRANCAIS des NOUVELLES BRIDES est donc fondée en sa réclamation,

L'administration du CONDOMINIUM devra lui payer le montant de la facture réclamée, soit la somme de:

Frs N.H. 33.756.

Philippe COMTE

Juge français au Tribunal Mixte